

Les bonnes intentions de la Loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire à l'épreuve de la réalité

En admettant que le souhait de relancer l'économie soit sincère, l'on peut se demander si les dernières mesures législatives adoptées pendant l'été ne risquent pas de produire l'effet inverse.

A titre d'illustration, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, introduit une obligation d'information préalable pesant sur le propriétaire d'une participation représentant plus de 50% des (i) parts sociales d'une SARL ou (ii) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions qui désire céder une telle participation.



Pierre Detrie et Nicolas Sidier,
avocats au cabinet Pechenard &
Associés

A propos de Pechenard & associés :

Créé il y a plus de 50 ans par Christian Pechenard, le cabinet d'avocats Pechenard & associés s'est développé autour de quatre départements : communication, entreprise, social, famille & patrimoine. Certifié ISO 9002 depuis 1994 et ISO 9001 depuis 2003, Pechenard & associés compte désormais 6 associés entourés de 16 collaborateurs.

Pechenard.com
twitter.com/pechenard

Ce dispositif est destiné à permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation et s'appliquera aux cessions intervenant à compter du 1er novembre 2014. Il est introduit dans le Code de commerce par la création d'un chapitre X dans le Livre II du Titre III (articles L. 23-10-1 et s.). Un dispositif semblable est introduit pour les cessions de fonds de commerce au sein d'entreprises de moins de 250 salariés (article L. 141-23 et s. du même Code).

Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, le représentant légal notifie aux salariés **sans délai et au plus tard deux mois avant la cession projetée** le souhait de l'associé ou de l'actionnaire de céder sa participation en leur indiquant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat.

La cession ne peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois **qu'à la condition que chaque salarié ait fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.**

Dans les sociétés qui doivent mettre en place un comité d'entreprise et se trouvant, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros), le cédant notifiera à la société sa volonté de céder sa participation. Au plus tard et en même temps qu'il procèdera à l'information-consultation du comité d'entreprise

en application de l'article L. 2323-19 du Code du travail, le chef d'entreprise informera les salariés du projet de cession en leur précisant qu'ils peuvent présenter au cédant une offre d'achat.

L'information des salariés peut se faire par **tout moyen de nature à rendre certaine la date de sa réception par ces derniers**. Les formes et modalités de cette information seront précisées ultérieurement par voie réglementaire.

Les salariés pourront s'ils le souhaitent bénéficier de l'assistance d'un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie régionale, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de toute personne désignée par ceux-ci, dans des conditions qui seront définies par décret. Ils seront tenus à une obligation de discrétion dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres du comité d'entreprise. Cela paraît toutefois difficile à garantir, au risque de faire échouer le projet de cession d'origine.

Lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, la cession devra intervenir dans les **deux ans à compter de l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'information des salariés**. Au-delà de ce délai, toute cession sera de nouveau soumise à cette obligation d'information.

Dans les PME dotées d'un comité d'entreprise, la cession sera de nouveau soumise à ce dispositif lorsqu'elle interviendra plus de deux ans après l'expiration du délai fixé pour consulter le comité d'entreprise. Dans l'hypothèse où, pendant ce délai de deux ans, le comité d'entreprise serait consulté, en application de l'article L. 2323-19 du Code du travail, sur un projet de cession faisant l'objet de ce nouveau dispositif, le cours de ce délai serait alors suspendu entre la date de saisine du comité et la date où il rendrait son avis et, à défaut, jusqu'à la date où expirerait le délai imparti pour rendre cet avis.

Pour être complet, signalons **que ce dispositif s'appliquera également aux sociétés soumises à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de son capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions**, notamment en terme de qualification professionnelle, en prévoyant :

- soit que les salariés pouvant présenter l'offre d'achat remplissent les conditions requises ;
- soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession de la participation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- aux sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Mais le législateur a gardé le meilleur pour la fin, car il ne suffisait pas de prévoir une procédure lourde, anachronique et potentiellement contraire aux intérêts de l'entreprise.

Les **cessions intervenues en méconnaissance de ce dispositif pourront être annulées à la demande de tout salarié**, cette action en nullité se prescrivant par deux mois à compter de la date de publication de la cession la participation ou de la date à laquelle tous les salariés ont été informés.

Le risque d'annulation et donc du retour de l'entreprise dans l'escarcelle du vendeur aux termes d'une procédure judiciaire qui, comme chacun sait, peut durer « un certain temps » pour reprendre la formule de Fernand Raynaud, sera d'un **effet assurément dévastateur**.

L'on en vient à se demander si la volonté dogmatique d'imposer ces nouvelles règles ne trahit pas de la part du législateur son ignorance du monde de l'entreprise.

Par **Pierre Détrie et Nicolas Sidier**, avocats au cabinet Péchenard & Associés

Relations presse
Agence FARGO/www.agencefargo.com
Géraldine Otto
01 44 82 66 76/01 44 82 66 75
Email: gotto@agencefargo.com